

Conditions générales Collaborateur expatrié

SOMMAIRE

Objet	1
Définitions	1
Option assistance technique	2
Assistance aux personnes	2
Garanties d'assurance	3
Assurance des frais médicaux et chirurgicaux	3
Assistance voyage	4
Organisation des services	4
Assistance juridique	4
Option assurance	5
Assurance des frais médicaux et chirurgicaux	5
Assurance individuelle accidents	5
Assurance responsabilité civile vie privée	6
Assurance bagages à l'étranger	7
Option assistance technique	8
Conditions générales d'application	9
Conditions restrictives d'application	9
Exclusions générales	9
Dispositions générales	9

OBJET

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les termes et les modalités d'application des garanties prévues ci-après envers les bénéficiaires de la convention.

La convention se compose des présentes conditions générales et des conditions particulières qui y sont rattachées.

Les garanties optionnelles ne peuvent être souscrites qu'en complément de la garantie de base assistance.

DÉFINITIONS

AXA Assistance France Assurances,

6, rue André Gide - 92320 Châtillon

Entreprise régie par le Code des Assurances, ci-après dénommée AXA Assistance

Souscripteur

Toute personne morale, domiciliée en France, dûment représentée par la personne physique signataire de la convention.

Bénéficiaire

Toute personne physique, salariée ou placée sous la responsabilité du souscripteur, détachée ou expatriée à l'étranger pour le compte de celui-ci et préalablement désignée par lui.

Option famille

Le bénéficiaire tel que défini ci-dessus, ainsi que son conjoint de droit ou de fait, ses enfants célibataires âgés de moins de 25 ans et à charge fiscale résidant à l'étranger avec le bénéficiaire. Les membres bénéficiaires d'une même famille sont garantis dans la territorialité retenue au contrat, qu'ils se déplacent ensemble ou séparément.

Déplacements garantis

Sont garantis tous les séjours professionnels d'une durée supérieure à 90 jours consécutifs, ainsi que les déplacements privés et professionnels ayant lieu pendant la durée de l'affectation et la validité de la convention.

Validité des garanties

Les garanties de la présente convention sont acquises conformément aux options retenues à la souscription.

Les garanties d'assistance aux personnes sont acquises sans franchise kilométrique dans le pays d'affectation, le pays de domicile habituel et lors de déplacements dans les autres pays couverts à compter de la date du début d'affectation jusqu'à la date de fin d'affectation.

Étendue géographique

Les garanties s'exercent, selon l'option retenue à la souscription, dans l'un des groupes de pays ci-dessous :

Zone 1 :

France, Principautés d'Andorre et de Monaco.

Zone 2 :

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Italie, Irlande, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

Zone 3 :

Albanie, Bulgarie, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Estonie, FYROM (Macédoine), Hongrie, Islande, Israël, Lettonie, Malte, Maroc, Moldavie, Pologne, République islamique d'Iran, République Tchèque, République Slovaque, Roumanie, Slovénie, Tunisie, Turquie, Ukraine, Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Zone 4 :

Arabie saoudite, Émirats arabes unis, Irak, Jordanie, Koweït, Oman, Qatar, Syrie, Yémen.

Zone 5 :

Monde entier.

Pays de domicile habituel

Le pays de domicile principal du bénéficiaire avant son affectation en tant que détaché ou expatrié.

Il est nécessairement situé dans un pays de la zone 1 ou 2.

Pays d'affectation

Le pays de résidence principale où le collaborateur exerce son activité professionnelle en tant que détaché ou expatrié.

Étranger

Tout pays en dehors du pays de domicile habituel du bénéficiaire.

Les départements et territoires d'Outre-Mer sont assimilés à l'étranger, sauf stipulation contractuelle expresse.

France

France métropolitaine.

Maladie

Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente présentant un caractère soudain et imprévisible.

Accident corporel

Tout événement soudain, imprévisible et violent, extérieur à la victime et indépendant de sa volonté, constituant la cause d'une atteinte corporelle grave.

Atteinte corporelle grave

Accident corporel ou maladie dont la nature risque de porter atteinte à la vie même du patient ou d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de son état si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.



ASSISTANCE

réinventons / le service

Autorité médicale

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où se trouve le bénéficiaire.

Équipe médicale

Structure adaptée à chaque cas particulier et définie par notre médecin régulateur.

Membres de la famille / proches du bénéficiaire

Parents, beaux-parents, grands-parents, enfants, conjoint de droit ou de fait, frères, sœurs, belles-sœurs, beaux-frères du bénéficiaire domiciliés dans le même pays de domicile habituel que le collaborateur garanti ; toutes autres personnes physiques désignées par le bénéficiaire domiciliées dans le même pays de domicile habituel que le collaborateur garanti.

Franchise

Parts des dommages à la charge du bénéficiaire.

Faits générateurs

Maladie, accident corporel, décès.
Problème d'ordre juridique et pratique.
Perte de bagages ou documents.

OPTION ASSISTANCE TECHNIQUE

(valable uniquement si souscrite aux conditions particulières)

DÉFINITIONS

Véhicule

- Tout véhicule de tourisme terrestre motorisé à quatre roues (PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes) soumis à l'obligation d'assurance et immatriculé dans un des pays de la zone 1 ou 2, de moins de 10 ans d'âge.
- Tout véhicule de tourisme terrestre motorisé à deux roues, d'une cylindrée supérieure ou égale à 125 cm³ et soumis à l'obligation d'assurance et immatriculé dans un des pays de la zone 1 ou 2.

Personnes bénéficiaires

Le collaborateur conducteur garanti et ses passagers (à l'exclusion des auto-stoppeurs).

Étendue géographique

Les garanties s'exercent exclusivement dans les zones 1 et 2.

Franchise

Une franchise de 50 km du lieu de résidence principale situé dans le pays d'affectation en zone 1 ou 2 est appliquée.

Panne

Tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique mettant le véhicule garanti, hors d'état de poursuivre le déplacement prévu ou en cours, dans des conditions de circulation anormales ou dangereuses sur le plan de la sécurité des personnes ou des véhicules.

Accident matériel

Tout choc contre un corps fixe ou mobile, versement ou sortie de route, incendie ou explosion rendant impossible l'utilisation du véhicule dans les conditions normales de sécurité.

Tentative de vol

Tentative de soustraction frauduleuse du véhicule n'ayant pas entraîné le déplacement de ce même véhicule et en rendant impossible l'utilisation dans des conditions normales de sécurité.

Une déclaration de tentative de vol doit être faite par le bénéficiaire auprès des autorités locales compétentes préalablement à toute demande d'assistance.

Vol

La soustraction frauduleuse du véhicule.
Une déclaration de vol doit être faite par le bénéficiaire auprès des autorités locales compétentes préalablement à toute demande d'assistance.

Incendie

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Faits générateurs

Panne, tentative de vol, vol, incendie, accident matériel.

ASSISTANCE AUX PERSONNES

RAPATRIEMENT SANITAIRE

En cas d'atteinte corporelle grave, les médecins d'AXA Assistance contactent les médecins traitants sur place et prennent les décisions les mieux

adaptées à l'état du bénéficiaire en fonction des informations recueillies et des seules exigences médicales.

Si l'équipe médicale d'AXA Assistance recommande le rapatriement du bénéficiaire, AXA Assistance organise et prend en charge sa réalisation en fonction des seuls impératifs médicaux retenus par son équipe médicale. La destination du rapatriement est :

- soit le centre hospitalier le mieux adapté,
- soit le centre hospitalier le plus proche du domicile dans le pays de domicile habituel ou de la résidence principale dans le pays d'affectation,
- soit le domicile dans le pays de domicile habituel ou la résidence principale dans le pays d'affectation.

Si le bénéficiaire est hospitalisé dans un centre de soins hors du secteur hospitalier du domicile habituel ou du lieu de résidence principale, AXA Assistance organise son retour après consolidation médicalement constatée et prend en charge son transfert à son lieu de résidence principale dans le pays d'affectation ou le pays de domicile habituel.

Les moyens de rapatriement peuvent être le véhicule sanitaire léger, l'ambulance, le train, l'avion de ligne, l'avion sanitaire.

Le choix final du lieu d'hospitalisation, de la date, de la nécessité d'un accompagnement du bénéficiaire et des moyens utilisés relève exclusivement de la décision de l'équipe médicale.

Tout refus de la solution proposée par l'équipe médicale entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

AXA Assistance peut demander au bénéficiaire d'utiliser son titre de transport si ce dernier peut être utilisé ou modifié.

PRÉSENCE D'UN PROCHE

Si l'état du bénéficiaire ne permet pas ou ne nécessite pas son rapatriement, et si l'hospitalisation locale est supérieure à six jours consécutifs, AXA Assistance met à la disposition d'un membre de la famille ou d'un proche un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train pour se rendre sur place.

Cette prestation n'est acquise qu'en l'absence, sur place, d'un membre de la famille du bénéficiaire en âge de majorité juridique.

AXA Assistance organise et prend également en charge les frais d'hôtel (chambre et petit déjeuner uniquement) pendant six nuits maximum à raison de 77 € par nuit.

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

RETOUR DES BÉNÉFICIAIRES

- En cas de rapatriement sanitaire suite à une atteinte corporelle grave survenue à l'étranger et si le bénéficiaire doit être hospitalisé pour une durée supérieure à 48 heures dans son pays de domicile habituel, AXA Assistance organise le retour dans ce pays des bénéficiaires membres de sa famille et prend en charge un titre de transport aller-retour par bénéficiaire.

- En cas de décès du bénéficiaire, quel que soit le pays de survenance, ou en cas d'atteinte corporelle grave du bénéficiaire survenant dans le pays de domicile habituel, AXA Assistance organise le retour au domicile habituel des bénéficiaires membres de sa famille et prend en charge un titre de transport aller simple par bénéficiaire.

AXA Assistance prend en charge les titres de transport en avion classe économique ou en train à condition que les titres de transport ou les moyens initialement prévus pour leur voyage retour ne soient pas utilisables ou modifiables.

Cette prestation n'est acquise qu'aux membres bénéficiaires de la famille du collaborateur détaché ou expatrié, eux-mêmes bénéficiaires de ce contrat (option famille souscrite).

RETOUR DES ENFANTS BÉNÉFICIAIRES DE MOINS DE 15 ANS

En cas d'atteinte corporelle grave ou de décès du bénéficiaire et en l'absence, sur place, d'un membre de la famille en âge de majorité juridique, AXA Assistance organise le retour au domicile de ses enfants âgés de moins de 15 ans, également bénéficiaires.

L'accompagnement de ces enfants est effectué soit par un membre de la famille ou un proche dûment désigné et autorisé par le bénéficiaire ou un de ses ayants droit, soit, à défaut, par un personnel qualifié.

AXA Assistance organise et prend en charge le titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train de cet accompagnateur ainsi que les honoraires et frais de déplacement du personnel qualifié.

Le billet aller simple des enfants est également pris en charge sous réserve que les titres de transport ou les moyens initialement prévus pour leur retour ne soient pas utilisables ou modifiables.

Cette prestation n'est acquise qu'aux membres bénéficiaires de la famille du collaborateur détaché ou expatrié, eux-mêmes bénéficiaires de ce contrat (option famille souscrite).

RAPATRIEMENT DE CORPS

En cas de décès du bénéficiaire, AXA Assistance organise et prend en charge le rapatriement du corps ou des cendres du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation dans son pays de domicile.

AXA Assistance prend en charge les frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport. Les frais de cercueil liés au transport organisé par AXA Assistance sont pris en charge à concurrence de 770 € maximum. Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux et d'inhumation ou d'incinération restent à la charge de la famille du bénéficiaire. Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est du ressort exclusif d'AXA Assistance.

ACCOMPAGNEMENT DU DÉFUNT

En cas de décès du bénéficiaire, si la présence sur place d'un membre de sa famille ou d'un proche s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps et les formalités de rapatriement ou d'incinération, AXA Assistance met à sa disposition un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train. Cette prestation ne peut être mise en œuvre que si le bénéficiaire était seul sur place au moment de son décès.

RETOUR ANTICIPÉ

AXA Assistance met à la disposition du bénéficiaire en déplacement un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train dans le cas d'une hospitalisation supérieure à six jours ou du décès d'un membre de sa famille dans le pays de domicile du bénéficiaire. **À compter de la date de prise d'effet des garanties, un délai de carence de six mois est appliqué en cas de maladie du membre de la famille.** Le voyage aller doit obligatoirement se faire dans les huit jours suivant la date d'hospitalisation ou de décès. Cette prestation est acquise lorsque la date d'hospitalisation ou de décès est postérieure à la date de départ du bénéficiaire. AXA Assistance se réserve le droit, préalablement à toute intervention de ses services, de vérifier la réalité de l'événement garanti (bulletin d'hospitalisation, certificat de décès...).

ENVOI D'UN COLLABORATEUR DE REMPLACEMENT

En cas de décès du bénéficiaire ou de son rapatriement sanitaire nécessitant une hospitalisation supérieure à six jours dans son pays de domicile habituel, AXA Assistance organise et prend en charge un titre de transport aller simple en avion classe économique ou en train afin d'envoyer un collaborateur de remplacement du pays de domicile habituel du bénéficiaire vers le pays d'affectation initial. Cette demande doit être faite par le souscripteur au plus tard dans un délai de huit jours après le décès ou la décision médicale d'AXA Assistance d'effectuer le rapatriement. **Cette prestation n'est pas cumulable avec la garantie « retour après consolidation ».**

RETOUR APRÈS CONSOLIDATION

Lorsqu'à la suite d'un rapatriement sanitaire, le collaborateur est en mesure de reprendre son activité professionnelle, AXA Assistance, après accord de son équipe médicale, organise son retour dans le pays d'affectation initiale afin de reprendre la mission interrompue. AXA Assistance prend en charge le titre de transport aller simple en avion classe économique ou en train. **Cette prestation n'est pas cumulable avec la garantie « envoi d'un collaborateur de remplacement ».**

REPLACEMENT DES LUNETTES OU VERRES DE CONTACT À L'ÉTRANGER

En cas de bris, perte ou vol des lunettes ou des verres de contact du bénéficiaire, AXA Assistance se met en relation avec son opticien ou son ophtalmologiste traitant afin d'organiser le remplacement de ces accessoires de vue. AXA Assistance prend en charge les frais de recherche et d'expédition et se charge de l'envoi dans les plus brefs délais, sous réserve de la disponibilité des moyens de transport. Le coût des lunettes ou des verres de contact est à la charge du bénéficiaire qui s'engage à en rembourser le montant, majoré des frais éventuels de dédouanement, dans un délai maximum de trente jours calculé à partir de la date d'expédition.

ENVOI DE MÉDICAMENTS À L'ÉTRANGER

En cas d'impossibilité de trouver sur place les médicaments indispensables, ou leurs équivalents, prescrits avant le départ par le médecin traitant du pays de domicile habituel du bénéficiaire, AXA Assistance en fait la recherche en France. S'ils sont disponibles, ils sont expédiés dans les plus brefs délais sous réserve des contraintes des législations locales et des moyens de transport disponibles. Cette prestation est acquise pour les demandes ponctuelles. En aucun cas, elle ne peut être accordée dans le cadre de traitements de longue durée qui nécessiteraient des envois réguliers ou d'une demande de vaccin. Le coût des médicaments est à la charge du bénéficiaire qui s'engage à en

rembourser le montant, majoré des frais éventuels de dédouanement, dans un délai maximum de trente jours calculé à partir de la date d'expédition.

INFORMATIONS

AXA Assistance met à la disposition des bénéficiaires un service d'information téléphonique accessible de 8h00 à 20h30 sur le tourisme et les voyages.

CONSEILS MÉDICAUX

L'équipe médicale d'AXA Assistance est disponible 24h/24 pour tout contact téléphonique avec le bénéficiaire. L'intervention du médecin se limitera à donner des informations objectives en relation avec la situation du bénéficiaire. L'objet du service n'est en aucun cas de délivrer une consultation médicale téléphonique personnalisée ou de favoriser une automédication. Si telle était la demande, le médecin d'AXA Assistance conseillerait au bénéficiaire de consulter son médecin traitant.

TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

Si le bénéficiaire est dans l'impossibilité matérielle de transmettre un message urgent et s'il en fait la demande, AXA Assistance se charge de transmettre gratuitement, par les moyens les plus rapides, les messages ou nouvelles émanant du bénéficiaire vers les membres de sa famille, ses proches ou son employeur. Les messages restent sous la responsabilité de leurs auteurs qui doivent pouvoir être identifiés et n'engagent qu'eux, AXA Assistance ne jouant que le rôle d'intermédiaire pour leur transmission. Le service assistance peut également servir d'intermédiaire en sens inverse.

GARANTIES D'ASSURANCE

ASSURANCE DES FRAIS MÉDICAUX ET CHIRURGICAUX

1. Objet de la garantie

Le bénéficiaire est garanti pour le remboursement de ses frais médicaux et chirurgicaux prescrits par toute autorité médicale à l'étranger, consécutifs à une atteinte corporelle grave survenue et constatée à l'étranger (à l'exception des départements d'Outre-Mer pour les personnes domiciliées habituellement en France) pendant son affectation.

Frais ouvrant droit à prestation :

- les frais d'hospitalisation médicale et chirurgicale, de visite, de consultation, de pharmacie, de soins infirmiers, y compris les honoraires médicaux et chirurgicaux et, d'une manière générale, tout acte médical ou chirurgical lié à la pathologie du bénéficiaire dans le cadre d'une hospitalisation.
- Il est précisé toutefois que quelle que soit la nature des frais engagés :
- la garantie ne s'applique qu'aux catégories de frais figurant au titre I à XII de la 2^e partie de la nomenclature générale des actes professionnels de la Sécurité sociale française,
- la garantie cesse automatiquement en cas de rapatriement, à la date de ce dernier.

En cas d'hospitalisation, la garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

- l'hospitalisation est organisée par, ou en accord avec, l'équipe médicale d'AXA Assistance,
- à défaut, AXA Assistance est avisée de l'hospitalisation dans les 24 heures suivant la date mentionnée au certificat d'hospitalisation,
- le bénéficiaire accepte tout changement de centre hospitalier préconisé par les services d'AXA Assistance.

Dans tous les cas, un médecin missionné par AXA Assistance doit avoir libre accès auprès du patient et à son dossier médical, dans le respect le plus strict des règles déontologiques.

2. Montant de la garantie

Le plafond de la garantie par bénéficiaire et par événement est fixé à 15 250 €, les frais dentaires étant limités à 153 €. **Dans tous les cas, une franchise de 45 € par bénéficiaire est appliquée à chaque dossier.**

3. Modalités d'application

Il est recommandé que tout bénéficiaire relevant du régime de la Sécurité sociale française se munisse du formulaire E101 disponible aux centres de Sécurité sociale, pour pouvoir bénéficier des prestations de la Sécurité sociale lors d'un déplacement dans un pays de l'Union Européenne.

3.1. MISE EN JEU DE LA GARANTIE : APPEL PRÉALABLE

Le bénéficiaire, ou toute personne agissant en son nom, doit contacter AXA Assistance directement pour aviser le service médical de son accident, de sa maladie ou de son hospitalisation, et lui indiquer les nom et coordonnées du médecin consulté sur place et, le cas échéant, du centre médical ou hospitalier où il se trouve.

Un numéro de dossier est communiqué au bénéficiaire, ou à toute personne agissant en son nom, dès lors que le service médical d'AXA Assistance a constaté le bien-fondé de la demande.

3.2. CONSTITUTION DU DOSSIER

3.2.1. Lorsque le bénéficiaire a lui-même réglé ses frais d'hospitalisation

Le bénéficiaire s'engage à nous adresser les informations et pièces suivantes :

- la nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance de l'atteinte corporelle grave ayant nécessité le règlement de frais médicaux sur place,
- une copie des ordonnances délivrées comportant les vignettes des médicaments prescrits,
- une copie des factures de toutes les dépenses médicales engagées,
- les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout régime et organisme payeur concerné,
- les références de tout régime et organisme français et étranger garantissant le bénéficiaire par ailleurs, mentionnant leur nom, l'adresse du gestionnaire, le numéro de couverture et de dossier,
- en cas d'accident, les nom et adresse de l'auteur responsable et, si possible, des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité,
- d'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à la charge de l'assuré,
- en outre, le bénéficiaire joint, sous pli à l'attention du médecin Directeur Médical d'AXA Assistance, le certificat médical initial précisant la nature de l'accident ou de la maladie et tout autre certificat à la demande de notre médecin.

3.2.2. Lorsque le bénéficiaire est hospitalisé et qu'AXA Assistance intervient au titre d'une avance de fonds consentie au moyen d'un paiement direct de ses frais d'hospitalisation à l'étranger

AXA Assistance intervient exclusivement lorsque la présente garantie est acquise au bénéficiaire.

Le paiement des frais d'hospitalisation à l'étranger est effectué directement par AXA Assistance auprès du centre hospitalier concerné.

L'intervention est réservée aux règlements excédant la somme de 153 €. Lorsque le montant des débours d'hospitalisation excède 153 €, le paiement est effectué au 1^{er} euro en franchise relative.

Le plafond de paiement direct par bénéficiaire et par événement à l'étranger est fixé au montant de la garantie visé ci-dessus.

Afin de préserver les droits ultérieurs de la société d'assistance, AXA Assistance se réserve le droit de demander au bénéficiaire ou à ses ayants droit un chèque de caution ou une reconnaissance de dette égale au montant de l'avance.

Après réception de l'ensemble des pièces et factures originales envoyées directement à ses services par le(s) centre(s) hospitalier(s), AXA Assistance les adressera au bénéficiaire afin qu'il entreprenne, dès réception, les formalités et démarches en vue d'obtenir l'intégralité des remboursements qui lui sont dus, par ses affiliations tant à des régimes obligatoires que privés, français comme étrangers.

Le dossier relatif aux frais d'hospitalisation est instruit comme indiqué ci-dessus, au paragraphe 3.2.1. « lorsque le bénéficiaire a lui-même réglé ses frais d'hospitalisation ».

4. Remboursement

Le remboursement des frais médicaux et chirurgicaux s'effectue à concurrence de 100 % des frais réels restant à la charge du bénéficiaire dans la limite du plafond fixé à la présente garantie, après liquidation des indemnités et/ou prestations de même nature versées par la Sécurité sociale ou par tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective complémentaire et/ou en vertu d'un contrat d'assurance.

Le remboursement se fait exclusivement au bénéficiaire après réception par AXA Assistance de son dossier complet.

5. Exclusions médicales

Les frais résultant de faits ou événements exclus dans le texte de la convention d'assistance ne pourront faire l'objet d'aucune indemnisation à quelque titre que ce soit et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance :

- toutes interventions et/ou remboursements relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif,
- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son affectation,
- les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés,
- les maladies antérieurement constituées avant le début de l'affectation et comportant un risque d'aggravation ou de récurrence,
- les affections ayant donné lieu à une hospitalisation dans les six mois qui ont précédé le début de l'affectation,
- les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitements, récurrences) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement,
- les états de grossesse à moins d'une complication imprévisible, mais dans tous les cas :
 - les états de grossesse et leurs éventuelles complications et, dans tous les cas, après la 28^e semaine d'aménorrhée,
 - les accouchements et leurs suites concernant les nouveau-nés,

- les interruptions volontaires de grossesse,
- la chirurgie esthétique,
- l'usage d'alcool et ses conséquences,
- les conséquences de l'usage de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement,
- les tentatives de suicide et leurs complications,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- les conséquences du défaut, d'impossibilité ou des suites de vaccination ou de traitement nécessité ou imposé par un déplacement ou un voyage.

Ne sont pas pris en charge :

- les frais médicaux dans le pays de domicile habituel du bénéficiaire,
- les frais médicaux exposés à l'étranger en dehors d'une hospitalisation,
- les cures, séjours en maison de repos et les frais de rééducation,
- les frais de contraception et de traitement de la stérilité,
- les frais de lunettes, de verres de contact,
- les prothèses esthétiques, dentaires, acoustiques,
- les transports répétitifs nécessités par l'état de santé du bénéficiaire.

ASSISTANCE VOYAGE

ASSISTANCE VOYAGE À L'ÉTRANGER

En déplacement à l'étranger, en cas de perte ou de vol des effets personnels du bénéficiaire (documents d'identité, moyens de paiement, bagages) ou des titres de transport, et après déclaration auprès des autorités locales compétentes, AXA Assistance met tout en œuvre pour aider le bénéficiaire dans ses démarches.

AXA Assistance n'est pas habilitée à procéder aux oppositions concernant les moyens de paiement pour le compte de tiers.

AXA Assistance peut procéder à une avance à concurrence de 1 530 € par événement afin de permettre au bénéficiaire d'effectuer ses achats de première nécessité.

En cas de perte ou de vol d'un titre de transport, AXA Assistance peut faire parvenir au bénéficiaire un nouveau billet non négociable dont il est fait l'avance. Ces avances peuvent être effectuées en contrepartie d'une garantie déposée soit par le souscripteur, soit par un tiers.

Le remboursement de toute avance doit être effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de mise à disposition des fonds.

ORGANISATION DES SERVICES

TRANSPORT ET HÉBERGEMENT

À la demande du bénéficiaire et en cas d'urgence (départ dans les 24 heures en semaine et 48 heures durant le week-end), le service assistance effectue les réservations de titres de transport aérien, au tarif public, en fonction des disponibilités des compagnies.

Dans ce cas, le bénéficiaire règle et retire son titre de transport au comptoir des compagnies aériennes concernées, à l'aéroport, dans les deux heures précédant le départ.

Le service assistance peut également procéder, sur la base des tarifs publics, aux réservations suivantes :

- trains,
- véhicules de location,
- limousines,
- hôtels.

SERVICES PROFESSIONNELS

À la demande du bénéficiaire, selon les disponibilités locales, AXA Assistance met tout en œuvre pour effectuer les réservations suivantes :

- interprètes,
- secrétaires,
- locaux professionnels.

CONDITIONS D'INTERVENTION

Avant toute réservation, AXA Assistance communiquera au bénéficiaire un devis écrit détaillé.

Ce devis prend en compte le prix de la réservation ou du billet et toutes autres charges éventuelles appliquées par l'organisme (arrhes, conditions d'annulation...).

Après accord du bénéficiaire, AXA Assistance se charge de la réservation. L'intégralité des frais est à la charge du bénéficiaire.

ASSISTANCE JURIDIQUE

À la suite d'une infraction involontaire aux lois et règlements en vigueur commise par le bénéficiaire dans le pays étranger où il voyage, et pour tout

acte non qualifié de crime, AXA Assistance intervient, à la demande écrite du bénéficiaire, si une action est engagée contre lui.
Cette garantie ne s'applique pas pour les faits en relation avec l'activité professionnelle du bénéficiaire.

AVANCE DE CAUTION PÉNALE À L'ÉTRANGER

AXA Assistance procède à l'avance de la caution pénale exigée par les autorités pour la libération du bénéficiaire ou pour lui permettre d'éviter son incarcération.

Cette avance est effectuée par l'intermédiaire d'un homme de loi sur place à hauteur de 15 250 € maximum par événement.

Le bénéficiaire est tenu de nous rembourser cette avance :

- dès restitution de la caution en cas de non-lieu ou d'acquiescement,
- dans les quinze jours de la décision judiciaire devenue exécutoire en cas de condamnation,
- dans tous les cas, dans un délai de trois mois à compter de la date de versement.

FRAIS D'AVOCAT À L'ÉTRANGER

AXA Assistance prend en charge les frais d'avocat sur place à concurrence de 3 050 € maximum par événement.

OPTION ASSURANCE

(valable uniquement si souscrite aux conditions particulières)

ASSURANCE DES FRAIS MÉDICAUX ET CHIRURGICAUX

Le plafond de la garantie par bénéficiaire et par événement est fixé à 152 500 €, les frais dentaires sont limités à 153 €.

Dans tous les cas, une franchise de 45 € par bénéficiaire est appliquée à chaque dossier.

Les termes et les conditions d'application tels que décrits dans la présente convention restent inchangés.

ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENTS

AXA Assistance a souscrit, pour le compte des bénéficiaires, un contrat d'assurance groupe auprès d'AXA France IARD, dont le Siège social est situé : 26, rue Drouot - 75009 Paris.

Tout bénéficiaire de la convention d'assistance en vigueur sur laquelle est adjointe la garantie mentionnée ci-après est assuré dans les termes et conditions définis dans ce contrat d'assurance.

1. Assurance décès - accidentel

1.1. Objet de la garantie

La garantie a pour objet le versement d'un capital en cas de décès de l'assuré consécutif à un accident survenant pendant un déplacement à l'étranger garanti en assistance.

Par accident, on entend tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime, entraînant le décès de l'assuré dans les SIX MOIS suivant l'accident.

Il est précisé que le décès de l'assuré ne peut se baser uniquement sur le fait de la seule disparition physique de celui-ci.

1.2. Bénéficiaires

Le bénéficiaire du capital garanti est :

- le conjoint survivant de l'assuré, non séparé de corps,
- à défaut, les enfants légitimes, reconnus ou adoptifs de l'assuré, par parts égales entre eux,
- à défaut, le père et la mère de l'assuré, par parts égales, ou le survivant d'entre eux,
- à défaut, les ayants droit de l'assuré.

La faculté est toutefois laissée de fixer l'attribution bénéficiaire dans des conditions différentes de celles qui précèdent, avec désignation nominative de la, ou les personnes, à qui doit être versé le capital garanti.

L'attribution bénéficiaire peut être modifiée à toute époque, par un avis écrit de l'assuré contresigné par nos services. La modification prend effet dès que l'assureur en a eu connaissance. Un accusé de réception destiné à l'assuré est alors délivré par nos services.

En cas de décès du bénéficiaire nommément désigné et si aucune nouvelle attribution à un bénéficiaire déterminé n'a été régulièrement notifiée à l'assureur avant que les sommes dues deviennent exigibles, ces sommes sont versées conformément au deuxième alinéa du présent article.

1.3. Montant du capital décès garanti

Pour les assurés âgés de plus de 16 ans et de moins de 70 ans, le montant du capital garanti par assuré est fixé à 45 740 €.

Pour les assurés âgés de moins de 16 ans ou de 70 ans ou plus, le montant du capital garanti par assuré est fixé à 7 630 €.

2. Assurance infirmité permanente totale ou partielle accidentelle

2.1. Objet de la garantie

La garantie a pour objet le versement d'un capital en cas d'infirmité per-

manente totale ou partielle de l'assuré consécutive à un accident survenant pendant un déplacement garanti en assistance. Le taux d'infirmité minimum pris en considération pour l'ouverture des droits est fixé à 10 %. L'infirmité est considérée consécutive à un accident lorsqu'elle est provoquée par un événement soudain, imprévu et extérieur à la victime. L'atteinte corporelle doit être constatée dans un délai de six mois à compter de l'accident. Si la consolidation n'est pas intervenue dans un délai de deux ans, l'état de l'assuré sera apprécié au plus tard à l'expiration de ce délai.

2.2. Montant du capital Infirmité Permanente Garanti

Pour les assurés âgés de plus de 16 ans et de moins de 70 ans, le montant du capital garanti par assuré est fixé à 45 740 €.

Pour les assurés âgés de moins de 16 ans ou de 70 ans ou plus, le montant du capital garanti par assuré est fixé à 7 630 €.

Le montant de l'indemnisation est égal au produit des deux termes suivants :

- le taux d'infirmité déterminé d'après le barème figurant ci-après, « ce taux étant estimé en fonction de la capacité existant à la date d'admission à l'assurance »,
- le montant du capital assuré.

2.3. Barème Infirmité Permanente Accidentelle

Lorsque l'accident entraîne une infirmité permanente, AXA Assistance verse au bénéficiaire, ou à ses ayants droit, un capital correspondant au taux d'invalidité déterminé par les médecins missionnés par les services d'AXA Assistance, selon le barème du Bureau Commun des Assurances Collectives.

Modalités d'application du barème

Si l'assuré est gaucher, les taux prévus au barème ci-avant, pour les différentes infirmités du membre supérieur droit et du membre supérieur gauche, seront intervertis.

Les infirmités ne figurant pas au barème sont appréciées par comparaison avec les cas énumérés.

En cas d'infirmités multiples provenant soit d'un même accident, soit d'accidents successifs, chaque infirmité est appréciée isolément sans que, toutefois, l'addition des taux d'infirmité partielle concernant le même membre ou organe puisse excéder le taux résultant de sa perte totale. En tout état de cause, le somme globale des infirmités partielles est limitée à 100 %. Le capital global ou le dernier capital partiel, en cas d'accidents successifs, étant calculé en conséquence.

3. Modalités d'application

3.1. Procédure de déclaration

Le bénéficiaire, ou ses ayants droit, doit aviser AXA Assistance du sinistre **immédiatement verbalement et par écrit**.

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, dans les cinq jours suivant l'accident ayant provoqué la mise en jeu de la garantie, ou en cas d'empêchement, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire, ou ses ayants droit, doit adresser à AXA Assistance, par lettre recommandée avec avis d'accusé de réception, la déclaration de sinistre accompagnée des pièces justificatives comprenant notamment :

- la nature, les circonstances, les date et lieu de l'accident ou du décès motivant la demande,
- le certificat médical comportant la date du premier acte médical, la description détaillée de la nature des blessures et des soins, ainsi que les conséquences qui peuvent éventuellement en découler, adressé sous pli confidentiel au médecin Directeur Médical d'AXA Assistance,
- le certificat d'hospitalisation,
- l'acte de décès,
- les nom et adresse de l'auteur responsable et si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité,
- le cas échéant, la déclaration de toute assurance couvrant le même risque souscrite par ailleurs.

3.2. Constitution des dossiers « Infirmité Permanente Totale ou Partielle » - Contrôle

Dès consolidation de l'état du bénéficiaire, ce dernier doit justifier de son invalidité totale ou partielle au moyen de certificats émanant de son médecin traitant et de toutes pièces de nature à permettre à l'assureur une exacte appréciation de son état et la détermination du taux d'infirmité à retenir.

Le bénéficiaire doit se soumettre au contrôle des médecins missionnés par les services d'AXA Assistance et, en cas de désaccord avec leurs conclusions, accepter de se soumettre au contrôle d'un médecin désigné d'un commun accord. En cas de difficulté sur ce choix, la désignation sera faite par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris.

Le bénéficiaire victime d'un accident est tenu de recourir immédiatement aux soins médicaux nécessaires à son état et de suivre soigneusement les prescriptions du médecin traitant ; l'aggravation due au retard, à la négligence ou à l'inobservation du traitement médical de la part du patient sera considérée comme résultant du fait volontaire ou intentionnel exclu conformément aux dispositions ci-après.

L'inobservation de ces dispositions donne la possibilité à AXA Assistance, sauf cas fortuit ou de force majeure, de réclamer au bénéficiaire une indemnité proportionnelle au préjudice que cette inobservation lui cause.

Le bénéficiaire qui fait sciemment de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes ou les conséquences d'un sinistre est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

3.3. Versement du capital

Le versement du capital Décès/Invalidité Permanente se fait exclusivement au bénéficiaire ou à ses ayants droit, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.

4. Limitation de la garantie

Le montant du capital Décès ne se cumule pas avec celui du capital Individuelle Accidents. Les indemnités versées au titre de l'Individuelle Accidents viennent en déduction de celles versées en capital Décès si le décès est consécutif au même accident.

5. Engagement maximum

Dans le cas où la garantie s'exercerait en faveur de plusieurs bénéficiaires victimes d'un même accident causé par un même événement au même moment, l'engagement maximum de l'assureur ne pourra excéder **2 287 000 € pour l'ensemble des indemnités dues au titre des capitaux Décès et Infirmité Permanente.**

Par suite, il est entendu que les indemnités dues seraient réduites et réglées proportionnellement.

6. Exclusions

Toutes les exclusions de la convention d'assistance sont applicables.

En outre, sont exclus :

- **toutes maladies de quelque nature qu'elles soient,**
- **les tentatives de suicide et leurs conséquences,**
- **les accidents, ainsi que leurs suites, résultant de, ou occasionnés par, le fait volontaire ou intentionnel du bénéficiaire ou l'usage par lui, même à titre de passager, de cycle à moteur d'une cylindrée supérieure à 125 cm³, de motocyclette, side-car ou tricar,**
- **les accidents causés par la cécité, la surdité, l'apoplexie, l'épilepsie, l'aliénation mentale du bénéficiaire,**
- **la congestion, l'insolation, la congélation, sauf si elles sont la conséquence d'un accident garanti, l'anévrisme, les cas d'intoxications alimentaires, d'érysipèles, de rhumatismes, d'ulcères variqueux, de lumbagos, de rupture de muscle d'efforts, de tords de reins, d'hernies, alors même que ces affections seraient d'origine traumatique,**
- **les conséquences d'opérations chirurgicales subies par le bénéficiaire et non nécessitées par un accident couvert par la présente garantie.**

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

AXA Assistance a souscrit, pour le compte des bénéficiaires, un contrat d'assurance groupe auprès d'AXA France IARD, dont le Siège social est situé : 26, rue Drouot - 75009 Paris.

Tout bénéficiaire de la convention d'assistance en vigueur sur laquelle est adjointe la garantie mentionnée ci-après est assuré dans les termes et conditions définis dans ce contrat d'assurance.

1. Objet de la garantie

La garantie a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à des tiers pendant ses séjours à l'étranger garantis en assistance.

Sont compris dans la garantie, les dommages provenant :

- du fait personnel du bénéficiaire, de sa négligence, de son imprudence en qualité de simple particulier,
- du fait personnel de son conjoint de droit ou de fait, de ses enfants de moins de 25 ans à charge fiscale, s'ils voyagent avec le bénéficiaire,
- du fait de son personnel domestique en service,
- des animaux domestiques lui appartenant ou dont il a la garde.

La garantie est étendue au remboursement des frais de visite sanitaire et des certificats prescrits par les autorités à la suite de blessures :

- du fait des choses lui appartenant ou dont il a la garde,
- d'émanations de gaz provoquées par son installation domestique,
- des intoxications ou empoisonnements causés par les boissons et aliments servis,
- d'incendie, d'explosions, de jets de flammes ou d'étincelles, de fuites d'eau accidentelles, de débordements de conduites non souterraines et de tout appareil à effet d'eau survenant au cours d'un séjour :
 - soit dans un bâtiment d'habitation,
 - soit dans une chambre d'hôtel ou de pension,
 - soit dans un camping ;

à l'égard du propriétaire des locaux loués ou occupés :

- pour les dommages matériels causés à son immeuble et au mobilier des locaux que le bénéficiaire occupe (risque locatif),
- pour les loyers dont il est privé et la perte d'usage des locaux qu'il occupe
- pour les dommages matériels subis par les autres locataires qu'il est tenu d'indemniser (troubles locatifs) ;

à l'égard des voisins et des tiers :

- pour les dommages matériels et immatériels qu'il subissent lorsque ces dommages résultent d'événements « Incendie » et « Dégâts des Eaux ».

2. Définitions

Pour l'application de la présente garantie, il faut entendre par :

2.1. Dommages corporels

Toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

2.2. Dommages matériels

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance ; toute atteinte physique à des animaux.

IL EST PRÉCISÉ QUE LE VOL N'EST PAS ASSIMILÉ À UN DOMMAGE MATÉRIEL.

2.3. Dommages immatériels consécutifs

Tout dommage autre que matériel ou corporel qui est la conséquence directe des dommages matériels ou corporels garantis.

2.4. Incendie

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

2.5. Explosion

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs.

2.6. Accidents ménagers

L'excès de chaleur ou le contact avec une substance incandescente causant des dommages aux biens assurés.

2.7. Assuré

Le bénéficiaire et les autres personnes bénéficiaires de la convention dont il est civilement responsable en vertu du droit commun.

2.8. Tiers

Toute personne autre que l'assuré tel que défini ci-dessus.

2.9. Voyage

Parcours réalisé à titre privé ou professionnel et garanti par la convention d'assistance.

2.10. Séjour

Déplacement réalisé à titre privé ou professionnel et garanti par la convention d'assistance, soit dans un bâtiment d'habitation construit et couvert en matériaux durs, soit dans un camping, soit dans une chambre d'hôtel ou de pension, occupé à titre temporaire.

2.11. Dégâts des eaux

Fuites d'eau accidentelles, débordements de conduites non souterraines et de tous appareils à effet d'eau.

2.12. Sinistre

L'ensemble des dommages imputables au même fait générateur.

3. Montant de la garantie

La garantie s'exerce à concurrence des montants suivants :

TOUS DOMMAGES CONFONDUS : 4 574 000 € par sinistre dont :

dommages résultant de pollution, d'empoisonnement ou d'intoxications alimentaires : 381 200 € par sinistre et pour la durée de la garantie.

Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus : 152 500 € par sinistre.

4. Franchise

Dans tous les cas, **une franchise absolue de 228 €** est applicable au règlement de chaque dossier.

Il est précisé que ces montants de garantie interviendront :

- en excédant des montants de garantie du contrat Responsabilité Civile dont l'assuré bénéficie par ailleurs,
- au 1^{er} euro,
 - lorsque les garanties en nature font défaut au titre du contrat Responsabilité Civile dont l'assuré bénéficie par ailleurs,
 - lorsque l'assuré ne bénéficie d'aucun contrat Responsabilité Civile par ailleurs.

5. Protection juridique

L'assureur s'engage à prendre en charge la défense de l'assuré ou des personnes dont il est civilement responsable, lorsqu'il est cité devant un tribunal à la suite d'un dommage causé aux tiers au titre de sa responsabilité civile vie privée.

Sont pris en charge, les honoraires d'experts ou de techniciens choisis en accord avec l'assureur, les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués et auxiliaires de justice ainsi que les autres dépenses taxables. L'assuré a, s'il le souhaite, la liberté de choisir son avocat.

Le montant maximum de la prise en charge est fixé à 1 530 € par sinistre. Le seuil d'intervention est fixé à 305 € par sinistre.

6. Modalités d'application

L'assureur n'intervient que lorsque les faits, les événements ou la situation source du litige, susceptibles de mettre en jeu les présentes garanties se situent entre les dates de début et de fin du ou des déplacements garantis par le contrat.

6.1. Procédure de déclaration

Le bénéficiaire s'engage à déclarer à AXA Assistance par écrit, dans les cinq jours dès qu'il a connaissance du sinistre, les causes, les circonstances, la nature de la réclamation ainsi que les noms et adresses des personnes en cause. La déclaration, sous peine de non-garantie, doit être faite avant que le bénéficiaire ne confie ses intérêts à l'avocat de son choix.

6.2. Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage en outre à n'accepter aucune responsabilité, ni effectuer aucune transaction, ni confier ses intérêts à un avocat, sans l'accord exprès de l'assureur.

Le bénéficiaire s'engage également à déclarer les références de tout contrat d'assurance couvrant sa Responsabilité Civile souscrit par ailleurs, le nom de la compagnie, le numéro du contrat et l'adresse du gestionnaire du contrat.

Aucun engagement de la part du bénéficiaire n'est opposable à l'assureur qui seul est habilité pour juger de la responsabilité, du montant de la réclamation et pour conduire le dossier.

En cas de procédure à l'encontre du bénéficiaire, ce dernier doit transmettre au gestionnaire du dossier, dès réception, toute lettre de mise en cause, convocation, assignation, et d'une manière générale toute pièce de procédure qui lui sont destinées.

Tout retard dans la communication des documents qui aurait un effet dans le déroulement de la procédure sera sanctionné dans les termes du Code des assurances. L'assureur peut se prévaloir d'une indemnité proportionnée aux dommages que ce retard lui a causés.

7. Exclusions

Toutes les exclusions de la convention d'assistance sont applicables.

En outre, sont exclus :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourues par l'assuré en vertu d'obligations contractuelles,
- les dommages imputables à l'exercice d'une activité professionnelle de l'assuré,
- les dommages causés par :
 - tout véhicule terrestre à moteur, tout véhicule terrestre construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur et destiné au transport de personnes ou de choses, tout appareil terrestre attelé à un véhicule terrestre à moteur, tout appareil de navigation aérienne, dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage,
- les dommages résultant de la pratique de la chasse ou des sports aériens,
- les dommages causés par :
 - les chevaux appartenant à l'assuré,
 - les embarcations de 5,50 mètres et plus ou munies d'un moteur d'une puissance réelle de plus de 9,90 CV, dont l'assuré à la propriété, la conduite, la garde ou l'usage à un titre quelconque,
- les dommages survenant aux objets, immeubles ou animaux qui sont confiés à l'assuré à un titre quelconque,
- les dommages causés par des explosifs que l'assuré peut détenir,
- les accidents ménagers ou de fumeurs,
- les dommages matériels d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant, les dommages matériels résultant de l'action des eaux lorsque l'origine des dommages se situe dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant pendant plus de trois mois consécutifs par an,
- les résidences secondaires dont l'assuré est propriétaire, copropriétaire ou locataire à l'année, les terrains de sport ou de jeux lorsque l'assuré en est copropriétaire,
- les frais de réparation ou de remplacement des conduites, robinets et appareils intégrés dans les installations d'eau et de chauffage, lorsqu'ils sont à l'origine du sinistre,
- les amendes ainsi que toutes les condamnations pécuniaires prononcées à titre de sanction et ne constituant pas la réparation directe d'un dommage corporel ou matériel,
- les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles l'assuré est légalement tenu,
- les dommages que se causent entre elles les personnes bénéficiaires et/ou entre ascendants, descendants, conjoints, concubins, ou enfants fiscalement à charge vivant sous le même toit et sans profession,
- les conséquences pécuniaires et dommages imputables à la RC scolaire dont l'assuré bénéficie par ailleurs le cas échéant.

ASSURANCE BAGAGES À L'ÉTRANGER

1. Objet de la garantie

La garantie a pour objet le dédommagement de l'assuré pour le préjudice matériel qui résulte du vol de ses bagages ou de leur perte ou destruction par le transporteur, survenant pendant le déplacement à l'étranger garanti en assistance.

Par « bagages », il faut entendre : les sacs de voyage, les valises et leur contenu, à l'exclusion des effets vestimentaires portés sur lui par le bénéficiaire.

Les objets précieux (les bijoux, fourrures, argenterie, orfèvrerie en métal précieux, caméra et tout appareil photographique, radiophonique, d'enre-

gistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, le matériel professionnel) sont assimilés aux bagages.

En cas de vol, la garantie est acquise, pour autant que les bagages soient sous la surveillance directe du bénéficiaire, remisés dans une consigne fermée à clé ou sous la garde d'un hôtelier en coffre.

Toutefois, les objets précieux sont garantis à la condition qu'ils soient portés sur lui par le bénéficiaire, remisés dans une consigne fermée à clé ou sous la garde d'un hôtelier en coffre.

En cas de perte ou destruction par le transporteur, la garantie est acquise pour autant que les bagages soient enregistrés et s'applique en complément ou après épuisement de toute garantie similaire dont l'assuré peut bénéficier par ailleurs.

2. Montant de la garantie

Le montant maximum de la garantie est fixé à 770 € par bénéficiaire et par voyage à l'étranger.

La garantie maximum pour l'ensemble des bénéficiaires assurés par un même bulletin de souscription est limitée à 1 530 € par événement.

Les objets précieux ne sont couverts qu'à hauteur de 50 % de la somme assurée.

3. Limitation de la garantie

Il est précisé qu'aucun report de garantie n'est possible entre bénéficiaires.

4. Franchise

Dans tous les cas, une franchise de 77 € par bénéficiaire est appliquée à chaque dossier.

5. Modalités d'application

5.1. Procédure de déclaration

Le bénéficiaire doit aviser AXA Assistance du sinistre, verbalement et par écrit, immédiatement dès qu'il en aura eu connaissance, en mentionnant la date, les causes et les circonstances.

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, le bénéficiaire doit adresser à AXA Assistance la déclaration de sinistre accompagnée des pièces justificatives dans les délais suivants :

- dans les deux jours ouvrés à partir du moment où le bénéficiaire en a connaissance, s'il s'agit d'un vol,
- dans les cinq jours ouvrés à partir du moment où le bénéficiaire en a connaissance, s'il s'agit d'un autre événement assuré.

5.2. Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire a l'obligation de justifier vis-à-vis d'AXA Assistance de la valeur et de l'existence des bagages et des objets assimilés dérobés, perdus ou détériorés, faute de quoi aucun remboursement ne peut être effectué en sa faveur.

En cas de vol, le bénéficiaire doit fournir le récépissé de dépôt de plainte établi par les autorités locales auprès desquelles il doit se manifester dans les 24 heures suivant la constatation du vol.

Dans tous les cas où la responsabilité du transporteur peut être mise en cause, le bénéficiaire doit faire auprès de ce dernier toutes les réserves nécessaires dans les délais et formes prévus par les règlements.

Récupération des bagages volés ou perdus

En cas de récupération de tout ou partie d'objets volés ou perdus, à quelque époque que ce soit, le bénéficiaire doit en aviser immédiatement AXA Assistance.

Si la récupération a lieu :

- avant le paiement de l'indemnité, le bénéficiaire doit reprendre possession desdits objets. AXA Assistance n'est tenue qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies,
- après le paiement de l'indemnité, le bénéficiaire aura, à dater de la récupération, un délai de trente jours pour opter soit pour la reprise, soit pour le délaissement de tout ou partie des objets retrouvés. En cas de non-respect de ce délai, les biens deviendront la propriété d'AXA Assistance.

En cas de reprise, le règlement sera révisé en faisant état des biens repris pour leur valeur au jour de la récupération et le bénéficiaire aura pour obligation de restituer, s'il y a lieu, l'excédent d'indemnité qu'il aura perçu.

Dès qu'il vient à avoir connaissance qu'une personne détient le bien volé ou perdu, le bénéficiaire doit en aviser nos services dans les huit jours.

5.3. Indemnisation

L'indemnisation se fait exclusivement au bénéficiaire.

L'indemnité est calculée :

- sur la base de la valeur de remplacement, vétusté déduite, si le bien est l'objet d'un sinistre total,
- sur la base du coût de la réparation, dans la limite de la valeur de remplacement, vétusté déduite, si le bien n'a subi qu'un sinistre partiel.

6. Exclusions

Toutes les exclusions de la convention d'assistance sont applicables.

En outre, sont exclus :

- les espèces, billets de banque, titres et valeurs de toute nature, billets de voyage, documents manuscrits, papiers d'affaires, passeports et autres pièces d'identité,

- les parfums, les denrées périssables et d'une manière générale la nourriture,
- les prothèses de toute nature, les lunettes et verres de contact,
- les biens confiés à des tiers ou qui sont sous la responsabilité d'un tiers tels que dépositaires, hôteliers, sauf stipulation contraire mentionnée dans l'objet de la garantie ci-dessus. Toutefois, ne sont pas considérés comme biens confiés à des tiers les bagages remis à un transporteur,
- les vols commis sans effraction dans tout local à usage d'habitation ne respectant par les trois conditions suivantes : clos, couvert et fermé à clé,
- les vols de toute nature ou destructions dans des hangars, bateaux de plaisance à usage privé, tentes, caravanes, auvents ou avancées de caravanes, des remorques,
- les objets ou vêtements dérobés isolément, ainsi que les autoradios,
- les perles fines, pierres précieuses ou semi-précieuses, tableaux, objets d'art,
- les vols commis sans effraction dans tout véhicule non fermé à clé et non clos, et en tout état de cause commis entre 21 heures le soir et 7 heures du matin,
- les vols ou destructions de bagages laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local mis à la disposition de plusieurs occupants,
- les destructions dues à un vice propre, à l'usure normale ou naturelle ou celles causées par les rongeurs, les insectes et la vermine,
- la destruction résultant du coulage de liquides, matières grasses, colorants, corrosives, inflammables ou explosives faisant partie du contenu des bagages assurés,
- la détérioration résultant d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de taches,
- la destruction des objets fragiles, tels que verreries, glaces, porcelaines, terres cuites, plâtres, statues, céramiques, faiences, cristaux, albâtres, cires, grès, marbres et tous objets similaires, à moins qu'elle ne résulte d'un vol,
- la saisie, l'embargo, la confiscation, la capture, la destruction ou le séquestre, ordonnés par toute autorité publique.

OPTION ASSISTANCE TECHNIQUE

(valable uniquement si souscrite aux conditions particulières)

DÉPANNAGE / REMORQUAGE

AXA Assistance organise le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule jusqu'à l'atelier de réparation le plus proche du lieu de l'incident. AXA Assistance prend en charge les frais de dépannage ou de remorquage à concurrence de 153 €.

En cas d'immobilisation sur autoroute ou voie express, dans les pays où seuls les dépanneurs missionnés par la gendarmerie sont habilités à intervenir : AXA Assistance rembourse à concurrence de 153 €, sur présentation de pièces justificatives originales, les frais de dépannage ou remorquage que le bénéficiaire aura avancés.

ATTENTE POUR RÉPARATIONS

En cas de vol ou d'immobilisation du véhicule supérieure à 24 heures, et si le bénéficiaire souhaite attendre les réparations de son véhicule sur place, AXA Assistance prend en charge une nuit d'hôtel à concurrence de 77 € par bénéficiaire.

AXA Assistance prend en charge la chambre et le petit-déjeuner, à l'exclusion de tout autre frais.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « retour au domicile ou poursuite du voyage ».

RETOUR AU DOMICILE OU POURSUITE DE VOYAGE

En cas de vol ou d'immobilisation du véhicule supérieure à 24 heures, AXA Assistance organise et prend en charge le retour au lieu de résidence principale dans le pays d'affectation situé en zone 1 ou 2, ou au domicile dans le pays de domicile habituel, ou la poursuite du voyage des bénéficiaires

- en avion classe économique ou
- en train ou
- en véhicule de location pour une durée maximum de 48 heures et dans la limite du trajet à effectuer.

Un véhicule de location de catégorie A ou B est mis à disposition sous réserve que le bénéficiaire remplisse toutes les conditions requises par les sociétés de location.

Dispositions communes

Dans tous les cas :

- le coût du transport pris en charge ne peut excéder le coût du retour au lieu de résidence principale dans le pays d'affectation situé en zone 1 ou 2, ou au domicile dans le pays de domicile habituel,
- le choix du moyen de transport utilisé est du ressort exclusif du service assistance.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « attente pour réparations ».

RÉCUPÉRATION DU VÉHICULE

Lorsque le véhicule est réparé après une immobilisation supérieure à 24 heures ou lorsqu'il est retrouvé suite à un vol et constaté roulant, AXA Assistance prend en charge un titre de transport aller simple en avion classe économique ou en train afin d'aller le récupérer.

Dispositions communes

Dans tous les cas :

- le coût du transport pris en charge ne peut excéder le coût d'un billet aller simple entre le garage où le véhicule a été remorqué et le pays d'affectation situé en zone 1 ou 2, ou le pays de domicile habituel,
- le choix du moyen de transport utilisé est du ressort exclusif d'AXA Assistance.

ENVOI DE PIÈCES DÉTACHÉES

AXA Assistance expédie les pièces détachées non disponibles sur place et indispensables à la réparation du véhicule sous réserve des législations locales et disponibilités des moyens de transport.

AXA Assistance fait l'avance du coût des pièces et des frais de douane éventuels et, préalablement à toute commande, se réserve le droit de demander le dépôt d'une caution équivalent à l'avance.

Toute pièce commandée est due.

Le bénéficiaire est tenu d'effectuer le remboursement du montant avancé dans un délai de trente jours à compter de la réception de la facture.

L'abandon de la fabrication ou la non-disponibilité de la pièce en France constitue un cas de force majeure qui peut retarder ou rendre impossible l'envoi.

Cette prestation n'est pas garantie si le sinistre a lieu dans le pays de domicile habituel ou dans le pays d'affectation situé en zone 1 ou 2.

RAPATRIEMENT DU VÉHICULE

Lorsque les réparations du véhicule ne peuvent être effectuées dans un délai de cinq jours et qu'elles nécessitent plus de cinq heures de main d'œuvre, AXA Assistance organise le transport du véhicule non roulant jusqu'au garage désigné par le bénéficiaire.

Afin d'organiser ce transport, une autorisation de rapatriement signée par le propriétaire du véhicule sera exigée par AXA Assistance.

AXA Assistance prend en charge le coût du transport du véhicule à concurrence de 920 € maximum, sous réserve que le coût du transport n'excède pas la différence entre la valeur Argus du véhicule au jour du sinistre et l'évaluation des réparations. En cas de litige, la valeur à dire d'expert fait foi. Toute détérioration, tout acte de vandalisme, vol d'objets ou d'accessoires survenant pendant l'immobilisation et/ou le transport du véhicule ne peut être opposé à AXA Assistance.

En cas de dommages, les constatations devront être effectuées entre le garagiste en charge de réceptionner le véhicule et le transporteur au moment de la livraison.

Le bénéficiaire devra impérativement aviser AXA Assistance des dommages, par lettre recommandée, dans les cinq jours qui suivent la date de livraison du véhicule.

Cette prestation n'est pas garantie si le sinistre a lieu dans le pays de domicile habituel ou dans le pays d'affectation situé en zone 1 ou 2.

ABANDON DU VÉHICULE

Lorsque les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur Argus du véhicule ou lorsque le véhicule est déclaré épave par l'expert, AXA Assistance organise son abandon sur place au bénéfice des administrations du pays concerné après autorisation écrite du bénéficiaire et sans autre contrepartie financière pour celui-ci.

Le coût de cette prestation reste à la charge du bénéficiaire.

Cette prestation n'est pas garantie si le sinistre a lieu dans le pays de domicile habituel ou dans le pays d'affectation situé en zone 1 ou 2.

VÉHICULE DE REMPLACEMENT

Suite à un incendie ou un vol, si le véhicule non roulant est immobilisé plus de 24 heures et que les réparations nécessitent plus de 5 heures de main d'œuvre, ou si le véhicule volé ayant fait l'objet d'une déclaration auprès des autorités locales n'a pas été retrouvé dans les 24 heures, AXA Assistance organise et prend en charge un véhicule de remplacement de catégorie A ou B pour une durée maximale de sept jours consécutifs. Le bénéficiaire doit faire la demande de mise à disposition d'un véhicule de remplacement dans les 48 heures qui suivent la date de l'événement.

Conditions de mise à disposition

- Le coût de la location est pris en charge par AXA Assistance : kilométrage illimité et assurances obligatoires.
- Le véhicule fourni est obligatoirement restitué à l'agence où il a été mis à disposition.
- Cette prestation est accordée sous réserve que le bénéficiaire remplisse toutes les conditions requises par les sociétés de location de véhicule.
- La durée maximale de prise en charge ne peut excéder la durée d'immobilisation ou du vol du véhicule garanti.

EXCLUSIONS TECHNIQUES

Les frais résultant de faits ou événements exclus dans le texte de la convention d'assistance ne pourront faire l'objet d'aucune indemnisation à quelque titre que ce soit et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance :

- les pannes répétitives de même nature causées par la non-réparation du véhicule après une première intervention du service assistance dans le mois,
- les pannes et les erreurs de carburant,
- la crevaison de pneumatique,
- les pertes, vols, oublis et bris de clés à l'exception du bris de clé dans le neiman,
- les problèmes et pannes de climatisation ou les dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule,
- les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
- les frais de réparations des véhicules, pièces détachées,
- les objets et effets personnels laissés dans le véhicule garanti,
- les frais de douane et de gardiennage, sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service assistance,
- les vélomoteurs, cyclomoteurs, remorques à bagages d'un poids total autorisé en charge de plus de 750 kg, les remorques de fabrication non standard et toutes autres remorques que celles destinées au transport des bagages, ainsi que les remorques à bateau, les remorques de transport de véhicule,
- tout véhicule destiné au transport de personnes à titre onéreux tel que auto-école, ambulance, taxi, véhicule funéraire, véhicule de location...,
- tout véhicule destiné au transport de marchandises et animaux,
- les frais de rapatriement ou de remorquage de la remorque ou de la caravane non endommagée par suite de la carence du véhicule tracteur,
- les pannes des systèmes d'alarme non montés en série,
- les marchandises et animaux transportés,
- les dommages consécutifs à un état d'ivresse ou alcoolique conformément au code de la route.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

MISE EN JEU DES GARANTIES

Pour bénéficier de l'ensemble des garanties ou de l'une d'entre elles, ci-dessus énumérées, il est impératif de contacter AXA Assistance, préalablement à toute intervention, lors de l'incident, par téléphone au 01 55 92 24 03, ou par télécopie au 01 55 92 40 60, afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera l'accord préalable de prise en charge.

a) Assistance et Assurance

Seules les garanties et prestations organisées par, ou en accord avec, ses services sont prises en charge par AXA Assistance.

AXA Assistance intervient dans le cadre fixé par les lois et les règlements nationaux et internationaux.

b) Dispositions communes

- Le gestionnaire du dossier se réserve le droit de soumettre, à ses frais, le bénéficiaire à contrôle médical.
- Dans tous les cas, les titres de transport non utilisés pour la portion correspondante à notre prestation en raison de notre intervention doivent nous être remis.
- Le remboursement des avances doit être effectué par le bénéficiaire dans le délai prévu aux garanties. Passé ce délai, nous sommes en droit d'exiger le montant majoré du taux légal en vigueur.
- Le remboursement des frais engagés avec notre accord ne peut être effectué que sur production des justificatifs originaux accompagnés du numéro de dossier matérialisant notre accord préalable de prise en charge.

CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION

NULLITÉ

Le non-respect des obligations du souscripteur ou du bénéficiaire envers AXA Assistance, en matière de déclaration des éléments d'information susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraîne la nullité de ses engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

AXA Assistance ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un bénéficiaire à la suite d'une opération d'assistance.

AXA Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche, et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention, sauf stipulation contractuelle expresse contraire.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

La responsabilité d'AXA Assistance ne peut être engagée en cas d'impossibilité matérielle de fournir les prestations d'assistance pour cause de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, émeute, acte de terrorisme, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grève, effets directs et indirects d'explosion, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant de la transmutation ou de la fusion du noyau d'atome ou les effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules ; ni en raison des cas de retard dans l'exécution résultant des mêmes causes.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Outre les exclusions précisées dans les textes du présent contrat, sont exclues toutes conséquences :

- des faits provoqués intentionnellement par le bénéficiaire,
- de la participation à un pari, un défi, un duel ou un crime,
- de la participation à des rixes sauf en cas de légitime défense, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage,
- de la pratique, à titre professionnel de tout sport et, à titre amateur, des sports aériens, de défense, de combat,
- de la participation à des compétitions ou des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
- du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique des activités sportives.

Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni à remboursement :

- les frais de séjour (hôtel, taxis, restaurant, téléphone...) sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service assistance,
- les frais de carburant, péage, traversée en bateau,
- tout autre frais non prévu au titre des garanties accordées.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

VENTE

La présente convention ne peut être souscrite et délivrée qu'en France par AXA Assistance et ses intermédiaires agréés.

DATE D'EFFET

La convention prend effet à la date fixée aux conditions particulières, qui ne peut être antérieure à la date de souscription, sous réserve du règlement de la prime due au titre du contrat (formule(s) de base et toute(s) option(s) souscrite(s) en complément).

DURÉE

Elle est conclue pour la durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

TARIF - TAXATION - RÈGLEMENT

1. Tarif

Les primes applicables sont calculées conformément au tarif en vigueur à la date de souscription ou de renouvellement de la convention. Elles sont forfaitaires et définitives.

2. Taxation

Les primes sont exprimées toutes taxes comprises (taxe sur la valeur ajoutée) conformément au régime de taxation en vigueur.

3. Règlement

La prime due est payable à la souscription ou au renouvellement de la convention, sauf stipulation contractuelle contraire.

Le paiement est effectué auprès d'AXA Assistance ou d'un de ses conseillers.

RÉSILIATION

La partie désireuse de résilier la convention doit en aviser l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception adressée trente jours au moins avant la date d'échéance.

Toute lettre de résiliation envoyée en dehors de ce délai est nulle et non avenue, le cachet de la poste faisant foi.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les bénéficiaires et les services d'AXA Assistance pourront être enregistrées.

Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Le bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance définies dans les présentes conditions générales.

Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par la convention.

Ces informations sont destinées à l'usage interne d'AXA Assistance, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives.

Par conséquent, les données pourront faire l'objet d'un transfert vers un pays situé hors de l'Union Européenne.

Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique d'AXA Assistance – 6 rue André Gide – 92320 Châtillon.

SUBROGATION

AXA Assistance est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties figurant à la présente convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution de la présente convention.

PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites pour deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

RÉCLAMATIONS ET MÉDIATION

En cas de difficultés relatives aux conditions d'application de son contrat, le bénéficiaire doit contacter AXA Assistance - Service Gestion Relation Clientèle - 6, rue André Gide - 92320 Châtillon.

Si un désaccord subsiste, le bénéficiaire a la faculté de faire appel au médiateur dont les coordonnées lui seront alors communiquées par AXA Assistance et ceci, sans préjudice des autres voies d'action légales.

RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige se rapportant à la présente convention et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties sera porté devant la juridiction compétente.

AXA Assistance France Assurances, Entreprise régie par le Code des Assurances,
6, rue André Gide - 92320 Châtillon - Tél. : 01 55 92 40 00 - Télécopie : 01 55 92 40 60

S.A. au capital de 7 275 660 euros, RCS Nanterre 451 392 724 - Code APE 6512Z
N° TVA Intracommunautaire FR 81 45 13 92 724

AXA Assistance France Assurances est soumise à l'Autorité de Contrôle des Assurances et Mutuelles située 61, rue Taitbout 75009 Paris - France